

## Conseil communal de Dippach

### Séances du vendredi, 11 juin 2021

#### COMPTE-RENDU

A part M. BRAUN, conseiller qui était excusé, le conseil communal était au grand complet pour les séances.

#### ORDRE DU JOUR :

##### A. Séance publique

---

1. Choix de la salle pour les séances du conseil communal du 11 juin 2021, vu la localisation en la salle des fêtes du centre culturel Norbert SASSEL à Bettange, pour des raisons sanitaires, dans le cadre des mesures de répression contre la propagation du COVID-19 – Décision  
*- Vu les circonstances actuelles par temps de crise du COVID-19, il a été proposé de réunir le conseil communal en la salle des fêtes du centre culturel Norbert SASSEL à Bettange, vu ses dimensions plus grandes par rapport à la salle des séances à la Mairie. Ainsi, il est possible de respecter sans problèmes les distances interpersonnelles requises, afin d'éviter tout risque de contagion. Il est proposé au conseil communal de ratifier cette décision du collège échevinal, en notant que c'est sa prérogative, actuellement sans l'approbation du Ministère de l'Intérieur. Accord unanime.*

##### B. Séance à huis clos

---

1. Personnel communal :
  - 1.1. Nomination à un poste de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, à affecter au service technique de la commune  
*- Suite à la publication de la vacance du poste en question, un certain nombre de candidatures ont été recueillies, suivant la liste en annexe. Le conseil communal est appelé à formuler son choix dans ce contexte. Aucun des candidats n'a été nommé au poste en question lors du vote secret.*
  - 1.2. Conclusion d'un contrat à durée déterminée en attendant la nomination d'une personne à un poste de fonctionnaire communal à titre d'une tâche de 40 heures par semaine, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe technique, affectée auprès du Service technique – Décision.  
*- Le conseil communal suggère au collège échevinal de conclure le contrat de salarié(e), en attendant sa nomination au poste dont question au point 1.1. Le conseil fixe en même temps le salaire de cette personne pendant son engagement sous contrat de salarié(e). Ce point n'ayant pas été prévu à l'ordre du jour, il est à noter que le conseil y a marqué au préalable son accord à l'admission.*
  - 1.3. Promotion d'un fonctionnaire au grade 12 du groupe de traitement B1 – sous-groupe administratif (niveau supérieur)  
*- Madame Diane FEIPEL, rédacteur au sein de l'administration communale de Dippach remplit les conditions pour profiter de la promotion dans le grade 12 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021. Ainsi, sur demande de la personne concernée, le conseil communal est amené à se prononcer par scrutin secret à l'égard de la demande en question. Madame FEIPEL sera promue au grade 12 avec rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2021.*

## 2. Affaires scolaires :

2.1. Personnel enseignant et organisation scolaire pour 2021/22 : Propositions d'affectations aux postes d'enseignants de l'enseignement fondamental qui avaient été déclarés vacants au niveau de la liste afférente des postes vacants pour l'année scolaire 2021/22 (2 postes C2-4 – 100% à durée indéterminée) – Décision.

*- Les nominations et propositions se sont faites sur base des candidatures recueillies par Monsieur le directeur de région qui n'ont pas été retirées et en fonction des postes vacants publiés. Pour ces postes, un certain nombre de candidatures avaient été recueillies. Le conseil décide de procéder aux propositions suivantes à l'affectation par le Ministère de l'Education nationale, comme suit :*

- 1 poste C2-4 100% à durée indéterminée : Mme BUSO Brenda,*
- 1 poste C2-4 100% à durée indéterminée : Mme VALERI Rebecca.*

2.2. Demande d'admission avancés au cycle 1, précoce, concernant un élève, prenant résidence dans la commune – Décision en vertu de l'article 15 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

*- Cette décision était à prendre en séance secrète, sur base d'une demande de la part des parents concernés et d'un certificat pédiatrique afférent, en vertu des dispositions légales précitées. Le conseil n'a pas marqué son accord à cette demande d'admission différée.*

---

## C. Séance publique

---

1. Projet et devis en ce qui concerne la réalisation d'un pavillon d'accueil au niveau du parc communal à Schouweiler – Décision

*- Le projet est né d'une réflexion sur l'aménagement paysager du parc, au cœur du village de Schouweiler. Le site choisi se situe à l'entrée du parc en venant de la rue de la Résistance, à proximité des aires de jeu et à l'arrière de la commune.*

*Le pavillon représente un espace de repos et de plaisir pour les habitants de la commune et des alentours. Ce lieu de rencontre pour les familles, vient agrémente les commodités du parc par une buvette et des WC publics.*

*L'architecture est simple et moderne et s'intègre à la nature environnante. La structure portante, ainsi que les façades sont en bois. La charpente se prolonge à l'extérieur afin de garantir une protection solaire d'une partie de la terrasse. Les généreuses surfaces vitrées permettent une connexion fluide entre l'intérieur et l'extérieur. Des volets en accordéon protègent l'intérieur du pavillon de la chaleur ou de la vue, si besoin.*

*Le pavillon avec sa terrasse donnant sur le parc a une superficie de 295 m<sup>2</sup> et compte au total environ 49 places assises.*

*Toutes les fonctions fixes telles que la cuisine, le bar, les sanitaires et les espaces techniques sont regroupées pour former un volume et constituent le mur extérieur nord. Une baie vitrée, permet une interaction entre la cuisine et l'espace repas. Le client peut ainsi participer visuellement à la préparation des plats. Au Sud, la façade en biais s'ouvre sur une terrasse orientée vers les aires de jeux. Les sièges du restaurant sont disposés le long de cette façade vitrée et permettent une vue généreuse vers le parc.*

*Sur la façade Est, on retrouve des toilettes publiques, y compris un WC PMR, indépendantes du pavillon.*

*La livraison du pavillon se fera du côté Nord, où il existe déjà une servitude menant au site. La promenade piétonne dans le parc pourra ainsi rester intacte.*

*L'aire de jeu sera agrandie de façon à retrouver des jeux adaptés aux différentes tranches d'âge.*



*Le montant total des travaux est estimé à 2.634.597,03 € TTC (honoraires compris).*

*Le projet a été approuvé par le conseil communal par six voix contre deux voix (2 conseillers du parti Biergerinitiativ), en notant que M.NEU et Mme REUTER-GILLES n'ont ni pris part au vote ni aux discussions, étant donné qu'ils avaient quitté la salle.*

2. Personnel communal :

2.1. Organisation des travaux à exécuter pendant les vacances de Pâques 2022 par des étudiants –  
Décision

- *Projet de décision : voir annexe. Approbation unanime.*

2.2. Organisation des travaux à exécuter pendant les vacances d'été 2022 par des étudiants –  
Décision

- *Projet de décision : voir annexe. Approbation unanime.*

3. Finances communales :

3.1. Allocation de crédits supplémentaires aux articles respectifs du budget ordinaire de 2021, destinés à prendre en charge les dépenses relatives aux bons de consommation établis pour le personnel communal et la population du 3<sup>e</sup> âge

*- Etant donné que la majorité des bons en question n'ont pas encore été ou pu être valorisés par les ayants droits, la majorité des dépenses à escompter devra être imputée à l'exercice 2021, alors que cet état des choses ne pouvait pas être prévu lors de l'élaboration du budget. Il est donc proposé de procéder aux modifications budgétaires ci-après :*

1. Article 3/220/648110/99001 - Dépenses diverses en relation avec le troisième âge : **+ 5.000 €**

2. Article 3/120/648110/99001 - Subventions diverses : **+2.000 €**

3. Article 3/120/606310/99001 - Achats de produits alimentaires et boissons destinés à la revente dans le cadre de la crise COVID-19 : **-7.000 €**

*Il sera possible de ne pas porter atteinte à l'équilibre du budget en tenant compte de la diminution de crédit sub. 3. Cette décision est adoptée par huit voix contre deux voix (2 conseillers du parti Biergerinitiativ).*

3.2. Création d'un article au budget des dépenses ordinaires de 2021 pour la prise en charge dépenses relatives au service de tests rapides COVID-19 à la pharmacie de Schouweiler, offert à titre gratuit à la population

*- Dans le cadre des mesures récentes contre le COVID-19, mises en œuvre sur proposition du Gouvernement, les responsables communaux ont pris l'initiative de faire profiter la population locale soit de tests rapides gratuits auprès la pharmacie de Schouweiler, soit de la remise gratuite d'un test par la commune.*

*L'action de test étant facturée à la commune à titre de 12,50€ par test, il convient de prévoir la création de l'article budgétaire 3/120/606680/99001 - Acquisition de tests rapides COVID-19 et d'y allouer un crédit de 8.500,-€. Cet article sera alimenté par un crédit en moins non nécessaire sur l'article 3/120/606310/99001, destiné aux dépenses dans le cadre du service d'achats en faveur de la population dans le même cadre, en notant que l'utilisation de ce service est en forte diminution. Approbation unanime.*

4. Urbanisme :

4.1. Modifications du PAG – 2<sup>e</sup> vote du conseil communal après la première décision du 18 décembre 2020 :

- 4.1.1. Reclassement en zone soumise à l'obligation d'établir un PAP des parcelles 2197/2352 et 2204/2439 (en partie) dans la localité de Sprinkange actuellement couvertes par un PAP « quartier existant »
- Cette modification porte sur le reclassement des parcelles 2197/2352 et 2204/2439 (en partie) de la section C de Sprinkange. La surface cadastrée de la zone d'étude s'élève à 28,09 ares.
- Les parcelles concernées sont actuellement classées, dans le PAG en vigueur, en « zone d'habitation 1 » et couvertes par un PAP Quartier existant - espace résidentiel. L'objet de la modification est de les reclasser en « zone soumise à l'obligation d'établir un PAP ». Cette décision est adoptée par huit voix contre deux voix (2 conseillers du parti Biergerinitiativ).
- 4.1.2. Reclassement en zone de bâtiments et d'équipements publics à couvrir par un PAP « quartier existant » de la parcelle 303/2558 et 315/1858 dans la localité de Bettange sur Mess, (parcelle actuellement affectée en zone mixte villageoise et soumise à l'obligation d'établir un PAP)
- Cette modification porte sur le reclassement en zone de bâtiments et d'équipements publics à couvrir par un PAP quartier existant - zone de bâtiments et d'équipements publics 2 des parcelles 303/2558 et 315/1858 de la section B de Bettange sur Mess. La surface cadastrée de la zone d'étude s'élève à 17,56 ares.
- La parcelle 303/2558 est actuellement classée, dans le PAG en vigueur, en zone mixte villageoise et soumise à l'obligation d'établir un PAP.
- La parcelle 315/1858 est quant à elle actuellement classée en zone de bâtiments et d'équipements publics et couverte par un PAP quartier existant - zone de bâtiments et d'équipements publics. Approbation unanime.
- 4.1.3. Reclassement en zone soumise à l'obligation d'établir un PAP des parcelles 2252/3771 et 2252/3231, la parcelle 2252/3771 faisant actuellement partie de l'espace rue et faisant l'objet d'un reclassement en zone Hab-1 (parcelle 2252/3771 est actuellement couverte par un PAP « quartier existant »)
- Cette modification prévoit le reclassement en zone soumise à l'obligation d'établir un PAP de la parcelle 2252/3771 de la section D de Schouweiler sans changement de l'affectation primaire en zone d'habitation 1. La surface cadastrée de la zone d'étude s'élève à 1,09 ares.
- Dans le PAG en vigueur, la parcelle 2252/3771 est actuellement couverte par un PAP Quartier existant – Espace résidentiel. Approbation unanime.
- 4.1.4. Reclassement en zone de bâtiments et d'équipements publics soumise à l'obligation d'établir un PAP de la parcelle 1097/3314 dans la localité de Schouweiler (parcelle actuellement affectée en zone d'activités économiques et soumise à l'obligation d'établir un PAP)
- Cette modification porte sur le reclassement en zone de bâtiments et d'équipements publics soumise à l'obligation d'établir un PAP de la parcelle 1097/3314 de la section D de Schouweiler. La surface cadastrée de la zone d'étude s'élève à 93,69 ares.
- La parcelle concernée est actuellement classée, dans le PAG en vigueur, en zone d'activités économiques et couverte par une zone soumise à l'élaboration d'établir un PAP. Approbation unanime.
- 4.1.5. Reclassement en zone de bâtiments et d'équipements publics à couvrir par un PAP « quartier existant » d'une partie de la parcelle 685 dans la localité de Schouweiler (parcelle actuellement affectée en zone de parc)
- Cette modification porte sur le reclassement d'une partie de la parcelle 685 de la section D de Schouweiler en zone de bâtiment et d'équipements publics. La zone sera par ailleurs soumise aux prescriptions du PAP quartier existant « zone de bâtiments et d'équipements publics 2 ». La surface cadastrée de la zone d'étude s'élève à 12,76 ares.
- La partie de parcelle concernée est actuellement classée, dans le PAG en vigueur, en « zone de parc ». Cette décision est adoptée par huit voix contre deux voix (2 conseillers du parti Biergerinitiativ).
- 4.1.6. Reclassement en zone de bâtiments et d'équipements publics à couvrir par un PAP « quartier existant » d'une partie des parcelles 9/2674, 328/1548, 328/61, 328/60 et 328/59 dans la localité de Schouweiler (parcelles actuellement affectées en zone d'habitation 1 et soumises à l'obligation d'établir un PAP)
- Cette modification porte sur le reclassement d'une partie des parcelles 9/2674, 328/1548, 328/61, 328/60 et 328/59 de la section D de Schouweiler. La surface cadastrée de la zone d'étude s'élève à 13,29 ares.

*Les parcelles concernées sont actuellement classées, dans le PAG en vigueur, en « zone d'habitation 1 » et soumises à l'obligation d'établir un PAP. L'objet de la présente demande de modification ponctuelle est de reclasser ces parties de parcelles en zone de bâtiment et d'équipements publics. La zone sera par ailleurs soumise aux prescriptions du PAP quartier existant « zone de bâtiments et d'équipements publics 3 ». Cette décision est adoptée par six voix contre quatre voix (2 conseillers du parti Biergerinitiativ et 2 conseillers du parti CSV).*

- 4.2. Projets d'aménagement particuliers pour le compte de la commune de Dippach, mis en œuvre, dans le cadre de la création de zones « quartier existant », au niveau du PAG (plan d'aménagement général) de la commune de Dippach – Décision modificative d'une décision du 8 décembre 2017

*- Il convient d'adapter la décision citée ci-devant, en fonction des décisions du point 4.1. ». Cette décision est adoptée par huit voix et deux abstentions (2 conseillers du parti Biergerinitiativ).*

- 4.3. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte la S.A. KIKUOKA-Luxembourg, concernant l'aménagement de 21 maisons unifamiliales, isolées, jumelées et en bande à Bettange, au lieu-dit « In Laangert » – Décision

*- La commune de Dippach est saisie d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant l'aménagement de 21 maisons unifamiliales, isolées, jumelées et en bande à Bettange, au lieu-dit « In Laangert ». Le projet a été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, alors que certaines réclamations y relatives ont été recueillies et traitées en conformité avec la loi. L'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur a été émis. Le projet a, le cas échéant, été modifié sur base de l'avis et des réclamations, pour autant que faire se peut, alors que le conseil communal est appelé à se prononcer à son égard. Approbation à l'unanimité, en notant que Mme REUTER-GILLES n'a ni pris part au vote ni aux discussions en vertu de l'article 20.1. de la loi communale).*

5. Règlement communal concernant l'exploitation des cimetières de la commune de Dippach – Décision adaptative d'une décision du conseil communal du 18 décembre 2020

*- Le règlement tel qu'il a été voté en décembre 2020 par le conseil communal, a été amendé sur quelques points par le Ministère de l'Intérieur. Il s'agit en fait de modifications mineures en parlant de formulations. Il est proposé de procéder à l'adaptation en conséquence de la décision initiale. Approbation unanime.*

6. Transaction immobilières :

- 6.1. Acquisition par la commune de fonds, sis à Dippach, au lieu-dit « Auf dem Moor », appartenant actuellement à la société HADES S.C.A. – Décision quant à l'acte notarié

*- Il est proposé que la commune se rende acquéreuse des fonds d'une contenance de 58a 53ca, en question se situant en amont de la rue du cimetière à Dippach. Ces fonds ont été proposés à la commune à un prix avantageux et pourra servir à l'élargissement du patrimoine environnemental de la commune, en notant que certaines conditions d'entretien écologique seront à respecter à ce niveau. Approbation unanime.*

- 6.2. Acquisition par la commune de fonds, sis à Bettange, au lieu-dit « Im Hohriech », appartenant actuellement à M. Joël GILLES, pour y aménager un bassin de rétention  
- Décision quant à l'acte notarié

*- La commune compte se rendre acquéreuse de ces fonds en vue d'y installer un bassin de rétention dans le cadre des obligations qui lui sont imposées par la loi, en matière de réseau d'évacuation des eaux. Il s'agit d'acquérir une surface de 5a 59ca. Approbation à l'unanimité, en notant que Mme REUTER-GILLES n'a ni pris part au vote ni aux discussions en vertu de l'article 20.1. de la loi communale).*

- 6.3. Rétrocession de fonds, sis Bettange, au lieu-dit « Rue du Château » par la commune à M. Joël GILLES, dans le cadre d'une régularisation foncière – Décision quant à l'acte notarié

*- Cette rétrocession concerne des fonds d'une contenance de 54ca. En fait ils avaient été acquis avec d'autres fonds de la part de M. GILLES, alors que la commune ne pourra pas en faire usage et que l'ancien propriétaire désire les racheter. Approbation à l'unanimité, en notant que Mme REUTER-GILLES n'a ni pris part au vote ni aux discussions en vertu de l'article 20.1. de la loi communale).*

7. Conventions et contrats :

- 7.1. Convention de coopération entre la commune de Dippach et l'Administration de l'Environnement, dans le cadre la mise en œuvre de l'application mobile « Mäin Offall – Meng Ressourcen » - Décision
- *Il est proposé de ratifier cette convention, qui a pour but de formaliser les disposition réciproques entre les partenaires, dans le cadre de la mise en route de l'application digitale de l'état sur le ramassage des déchets dans tout le pays. La commune s'engage à fournir à l'Etat les données voulues en ce qui concerne les détails des tournées de ramassage organisées par elle. Ces données pourront avoir leur retombées positives par rapport à la Dipp-App, qui à son tour va fournir des données utiles à ce niveau. Approbaton unanime.*
- 7.2. Convention de collaboration dans le cadre du fonctionnement de la Maison des Jeunes à Schouweiler – Décision quant à la convention de 2021
- *Cette convention couvre la période de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Schouweiler, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 et prévoit les dispositions détaillées de fonctionnement, aussi bien que les dispositions de gestion financière, en particulier en ce qui concerne la participation de l'Etat et de la commune. Le fonctionnement par rapport à la commune reste inchangé pour 2021. La convention est soumise aux délibérations du conseil communal. Approbaton unanime.*
- 7.3. Contrat de bail et de mise à disposition entre la commune de Dippach et la société SUDWAND, dans le cadre d'une éolienne à réaliser sur le territoire communal – Décision
- *Dans le cadre de la réalisation de l'éolienne projetée par SUDWAND sur le territoire de la commune de Dippach, elle aura droit à une compensation financière de l'ordre de 840.-€ par an pour la compensation du balayage du rotor du projet en hauteur sur la forêt communale. Cette disposition est retenue, à côté d'autres dispositions détaillantes, dans le contrat de bail soumis au conseil communal. Le projet a été approuvé par le conseil communal par huit voix contre deux voix (2 conseillers du parti Biergerinitiativ).*
- 7.4. Convention de collaboration dans le cadre du fonctionnement de l'office social commun de Mamer – Décision quant à la convention de 2021 et à un avenant à la convention de 2020
- *Cette convention couvre la période de fonctionnement de l'office social commun de Mamer, dont notre commune fait partie, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 et prévoit les dispositions détaillées de fonctionnement, aussi bien que les dispositions de gestion financière, en particulier en ce qui concerne la participation de l'Etat et de la commune. Le fonctionnement par rapport à la commune reste inchangé pour 2021. La convention est soumise aux délibérations du conseil communal avec un avenant de redressement d'une erreur matérielle en matière de comptabilité en 2020. Approbaton unanime.*
- 7.5. Convention de collaboration entre la commune de Dippach et l'Asbl. « VALORLUX », dans le cadre des soutiens financiers et de l'organisation du service de ramassage des sacs bleus (élargissement du service) – Décision
- *La commune entretient depuis des années des relations conventionnelles avec VALORLUX, dans le cadre du ramassage régulier des sacs bleus dans la commune. A présent il convient de renouveler cette relation conventionnelle, en vue de l'adapter à l'élargissement des services offerts, en ce qui concerne la panoplie des déchets ramassés (barquettes, pots de yogourt, etc.). Le conseil communal est amené à se prononcer par rapport à cette convention. Approbaton unanime.*
8. Avis du conseil communal quant à la proposition de classement d'objets mobiliers appartenant à la Congrégation Notre-Dame (Sainte Sophie) de Luxembourg, hébergés à Schouweiler au niveau du dépôt central du Musée d'histoire et d'art
- *La commune est appelée à manifester son avis par rapport au classement comme monuments nationaux des objets d'art en question, en suivant la législation en la matière. Approbaton unanime.*
9. Subsidés et soutiens
- 9.1. Allocation d'un subside de fonctionnement à l'Asbl. « Amicale du groupe cynotechnique du CGDIS » -Décision
- *A l'instar des années précédentes, il est proposé d'allouer un subside de 150,-€. Approbaton unanime.*
- 9.2. Allocation d'un subside de fonctionnement à l'association « Service krank Kanner doheem » - Décision.

- A l'instar des années précédentes, il est proposé d'allouer un subside de 150,-€. Approbation unanime.

10. Informations du collège des bourgmestre et échevins au conseil communal

11. Divers et questions des conseillers communaux

Schouweiler, le 11 juin 2021

**Annexes aux points C.2.1. et C. 2.2. :**

1) L'engagement se fait par les soins du collège échevinal. Tout élève intéressé doit être né soit en 2005 soit en 2006 et habiter la commune de Dippach.

2) La rémunération est fixée à 9,60 € l'heure.

3) Dans le cas d'une nouvelle tranche indiciaire avant ou pour le 1<sup>ier</sup> avril 2022, respectivement pour le 1<sup>er</sup> août 2022, la rémunération est fixée à 9,65 € l'heure.

4) Durées des engagements :

4.1) L'engagement se fait comme suit pour Pâques:

| Périodes            | hrs/jours | hrs/semaine | Jours   | Postes |
|---------------------|-----------|-------------|---------|--------|
| 04.04. – 08.04.2022 | 8         | 40          | 4 jours | max. 8 |
| 11.04. – 15.04.2022 | 8         | 40          | 5 jours | max. 8 |

4.2) L'engagement se fait comme suit pour les vacances d'été :

| Périodes           | hrs/jours | hrs/semaine | Jours    | Postes  |
|--------------------|-----------|-------------|----------|---------|
| 18.07 – 29.07.2022 | 8         | 40          | 10 jours | max. 10 |
| 01.08 – 12.08.2022 | 8         | 40          | 10 jours | max. 10 |
| 16.08 – 26.08.2022 | 8         | 40          | 9 jours  | max. 10 |
| 29.08 – 09.09.2022 | 8         | 40          | 10 jours | max. 10 |

5) L'organisation des travaux est soumise au collège échevinal. Il est conclu pour chaque élève un contrat d'occupation en conformité avec le Code du Travail.

6) Le collège échevinal se réserve le droit de placer les personnes ayant posé leur candidature pour les deux-quatre périodes dans celle qui présente des vacances.

7) Dans l'hypothèse de la surcharge de l'une ou de l'autre des périodes, priorité est donnée d'abord aux personnes n'ayant encore jamais prestées dans ce cadre pour la commune, ensuite aux personnes ayant déjà prestées 1 fois, ensuite les personnes ayant déjà prestées 2 fois, etc.

Un éventuel surplus des candidats participera à un tirage au sort dans les locaux de la commune.

8) Les candidats ne pourront être acceptés pendant l'une ou l'autre période que s'ils s'engagent à être présents pendant toute la période choisie (sauf en cas de maladie ou de cas de force majeure).